

Comités d'entreprise

COMITES D'ENTREPRISE – Comité d'établissement – Cessation d'activité – Dévolution des biens - A défaut d'un texte l'organisant, attribution de manière à en faire bénéficier le plus grand nombre possible de salariés ayant contribué à la constitution du patrimoine dévolu.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CHAUMONT
(Ch. Civ.)
14 septembre 2000

**L. contre
Comité d'établissement des dépôts Miko et autres**

Par jugement du 24 juin 1999 auquel il convient de se référer pour l'exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties, ce tribunal a notamment :

- débouté le comité de sa demande de versement des contributions financières de la Société Miko pour les mois de décembre 1998, janvier, février et mars 1999,
- déclaré recevable la demande d'annulation de la délibération du 25 janvier 1999 du comité relative à l'organisation de voyages,
- annulé ladite délibération,
- avant dire droit sur les demandes relatives à la dévolution des biens du comité et à la désignation de M. B., en qualité de liquidateur, désigné en qualité de médiateur, M. Jacques Muller, inspecteur du travail, avec pour mission de procéder à la confrontation des points de vue respectifs des parties et à la négociation d'un protocole d'accord en proposant les termes d'une solution convenue et amiable à leur litige,
- jugé régulière la désignation de M. B. en qualité d'administrateur du comité et dit en conséquence n'y avoir lieu à la désignation d'un tiers pour exercer cette fonction,
- sursis à statuer sur toutes les autres demandes des parties,
- renvoyé la cause et les parties à l'audience civile du 9 septembre 1999 à 14 heures pour qu'il soit conféré de la suite à donner aux aspects non jugés du présent litige,
- réservé les dépens ;

Le 15 juin 2000, M. Muller a déposé son rapport qui fait état de l'échec de la médiation.

L'affaire a été replaidée à l'audience du 15 juin 2000 ;

M. L., ès qualités, s'en est tenu à ses prétentions initiales ; Aux termes de ses conclusions du 15 juin 2000, M. B., ès qualités, demande au tribunal :

- d'ordonner le transfert du patrimoine immobilier du comité d'établissement des dépôts Miko au bénéfice du comité d'établissement Cogesal Miko de Saint-Dizier,
- de prendre acte des interventions manifestes de ce comité d'établissement dans la délibération qu'il a prise le 31 mai 2000,
- d'ordonner le transfert au bénéfice du CE Cogesal Miko d'une somme de 400 000 F,
- d'ordonner le transfert au bénéfice du CE Rom du reliquat de trésorerie du CE des dépôts Miko,
- de donner quitus à M. B. pour la gestion qu'il a assurée depuis que le tribunal l'a désigné en qualité d'administrateur,
- de condamner M. L. qui succombe au principal, à lui verser la somme de 30 000 F sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

- MOTIVATION :

1) Sur les demandes relatives à la dévolution des biens du comité d'établissement des dépôts Miko :

Attendu que M. L. ès-qualités demande au tribunal d'annuler la délibération du 27 novembre 1998 du comité ayant ordonné la dévolution de tous les biens au bénéfice du comité d'établissement de Saint-Dizier ;

Que s'appuyant sur l'article L 431-6 du Code du travail et de la jurisprudence y afférent, il sollicite le transfert des biens au seul profit du comité d'établissement de la Société Relais d'Or Miko ;

Que dans ses dernières écritures, M. B. ès qualités conteste cette position en faisant valoir qu'elle laisse « sur le bord du chemin une majorité du personnel qui a participé par son travail à la constitution du patrimoine », objet du litige ; qu'il préconise désormais une solution pour préserver les droits d'un maximum de salariés, à savoir l'attribution des actifs immobiliers et d'une somme de 400 000 F au comité de Saint-Dizier, et le transfert du reliquat de trésorerie au bénéfice du comité de la Société Rom ;

Attendu que l'article R 432-16 dispose qu'en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise, le comité décide de l'affectation des biens dont il dispose, que la dévolution du

solde des biens doit être effectuée au profit, soit d'un autre comité d'entreprise ou interentreprises, notamment dans le cas où la majorité du personnel est destinée à être intégrée dans le cadre des dites entreprises, soit d'institutions sociales d'intérêt général dont la désignation doit être, autant que possible, conforme aux vœux exprimés par le personnel intéressé ;

Que cette disposition réglementaire, la seule qui soit spécifiquement prévue par le Code du travail, est en l'occurrence inapplicable puisqu'il n'y a pas cessation d'activité de l'entreprise mais cessation d'activité d'un établissement ;

Que dans ces conditions, le comité d'établissement des dépôts Miko devait lors de sa délibération, appliquer les principes généraux qui gouvernent ses activités ;

Que l'article L 431-6 lui donne le pouvoir de gérer son patrimoine et l'article L. 432-8 lui prescrit de l'exercer au bénéfice des salariés ou de leurs familles ;

Que ces deux dispositions ne sont elles-mêmes que l'illustration de sa vocation fondamentale définie à l'article L. 431-4 : « le comité d'entreprise a pour objet d'assurer une expression collective des salariés, permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts » ;

Que cette prise en compte doit être la plus large possible et aboutir, lorsqu'il décide du sort de ses biens, à en faire conserver le bénéfice au plus grand nombre ;

Qu'en décidant de transmettre son patrimoine au comité d'établissement de Saint-Dizier, sans prendre en compte les intérêts des centaines de salariés transférés au sein de la Sté Rom, le demandeur a pris une délibération illégale ; que celle-ci sera donc annulée ;

Que la demande de M. L. tendant à obtenir une affectation au seul profit du comité de la Société Rom est tout autant illicite puisqu'elle ne satisfait pas les intérêts des centaines de salariés transférés auprès de concessionnaires, et de la société Agrisel, des personnels licenciés ou en retraite ;

Que la solution d'un partage du patrimoine entre le comité de Saint-Dizier qui s'est engagé, par délibération du 31 mai 2000, à gérer les immeubles dans l'intérêt de tous, et le comité de la Société Rom qui recueillera l'essentiel de la trésorerie apparaît tout à fait conforme aux règles qui régissent la matière puisqu'elle n'exclut aucun de ceux qui ont contribué à la constitution et à la valorisation du capital partagé ;

Qu'elle sera donc validée, étant toutefois précisé que la somme à prélever sur la trésorerie au bénéfice du comité de Saint-Dizier pour remettre en état certains appartements sera limitée à 200 000 F ;

2) Sur la demande de M. L., ès qualités, tendant à obtenir la désignation d'un autre liquidateur que M. B. :

Attendu que le 27 novembre 1998, le comité d'établissement des dépôts Miko a désigné M. B. « en qualité d'administrateur liquidateur » avec mission d'opérer la dévolution des biens du comité ;

Que M. L. remet en cause cette désignation en faisant valoir que M. B. a participé à la prise de décision relative à la dévolution des biens qui était illégale ;

Attendu que la mission confiée à M. B. d'opérer une dévolution de l'ensemble du patrimoine au seul profit du comité d'établissement de Saint-Dizier était irrégulière ;

que les deux délibérations du 27 novembre 1998 formant un tout indissociable, celle relative à la désignation de M. B. en qualité de liquidateur doit être également annulée ;

Qu'il convient de nommer Me Dechrisme pour exercer cette fonction ;

3) Sur la demande de quitus de M. B. pour sa gestion en qualité d'administrateur :

Attendu qu'au vu des pièces du dossier, la gestion de M. B. paraît régulière ;

qu'il lui en sera donné quitus ;

4) Sur l'exécution provisoire :

Attendu que les circonstances de l'espèce ne justifient pas le prononcé de l'exécution provisoire du présent jugement ;

5) Sur les frais irrépétibles et les dépens :

Attendu que l'équité ne commande pas de faire application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Qu'il sera fait masse des dépens qui seront supportés par moitié par chacune des parties ;

PAR CES MOTIFS :

En conséquence, le Tribunal de grande instance de Chaumont,

Annule les délibérations du 27 novembre 1998 du comité d'établissement des dépôts Miko ayant ordonné la dévolution de ses biens au comité d'établissement Cogesai, Miko de Saint-Dizier et désigné à cette fin M. B. en qualité de liquidateur ;

Ordonne le transfert du patrimoine immobilier du défendeur et de la somme de 200 000 F à prélever sur sa trésorerie au bénéfice du comité d'établissement Cogesai Miko de Saint-Dizier ;

Ordonne le transfert au profit du comité d'entreprise de la Sté Relais d'Or Miko du reliquat de la trésorerie du défendeur ;

Désigne Me Dechrisme en qualité de liquidateur ; Prend acte de la volonté manifestée par le comité d'établissement Cogesai Miko de Saint-Dizier, lors de sa réunion du 31 mai 2000, d'une part, d'engager les moyens nécessaires pour assurer la conservation du patrimoine immobilier qui lui est transmis, d'autre part, de faire bénéficier de ce patrimoine le personnel Cogesai-Miko, le personnel de la Société Relais d'Or Miko, le personnel retraité et celui qui a été transféré au 1^{er} janvier 1998 ;

Donne quitus à M. B. de sa gestion en qualité d'administrateur ;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Rejette la demande d'exécution provisoire de ce jugement ;

Fait masse des dépens ;

Dit qu'ils seront supportés par moitié par chacune des parties et pourront être recouverts par les avocats de la cause, Me B. et Me Cottillot, conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

(M. de la Villarmois, prés. – Me B., SCP Sabatte-Broom, av.)

NOTE. - La direction voulait récupérer les biens du comité d'établissement qui disparaissait en même temps que le dépôt. De restructuration en restructuration, le nombre des dépôts Miko a fondu comme neige au soleil avec une compression d'effectifs de 1800 salariés. Le seul comité d'entreprise Miko restant était celui de l'usine Cogesai Miko de St Dizier (700 salariés), repris par le trust Unilever (cinquante sociétés). Les représentants du personnel ont demandé et obtenu que les biens immobiliers de l'ex comité d'établissement des dépôts Miko lui soient dévolus. C'était la seule solution permettant d'utiliser ces biens (des appartements de vacances) au profit des activités sociales et culturelles servant à des salariés.

Le jugement rapporté du Tribunal de grande instance de Chaumont confirme que l'article R. 432-16 du Code du travail sur la dévolution n'est expressément applicable qu'en cas de fermeture définitive de l'entreprise et non pas

de cessation d'activité d'un seul établissement.

Il décide que les biens du comité d'établissement doivent être attribués de manière à rendre service au maximum des salariés ayant contribué à la constitution du patrimoine dévolu.

L'employeur voulait que le patrimoine immobilier et la trésorerie soient attribués au comité de la société Rom (en cours de disparition) alors que les élus du personnel

avaient opté pour le comité d'établissement de Saint-Dizier.

Au terme d'une longue procédure émaillée de conflits sociaux, le tribunal a donné satisfaction aux élus du personnel, seul un reliquat de trésorerie étant remis au comité de la société Rom. En contrepartie, le comité d'établissement Cogesal Miko de Saint-Dizier a pris

l'engagement de faire bénéficier du patrimoine reçu les personnels des trois sociétés concernées, le personnel retraité et le personnel transféré.

Sur la dévolution des biens d'un comité, voir notre ouvrage « *Le droit des comités d'entreprise et des comités de groupe* », LGDJ, 6^{ème} éd., p.818.

Maurice COHEN